

En tête MAIRIE

ARRETE PORTANT MESURE PROVISOIRE D'ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES A LA DEMANDE DU MAIRE

VU la loi n°2011-803 du 05/07/2011 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales article L.2212-2-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3213-2 et L.3213-1 ;

{cas échéant, VU l'arrêté en date du portant délégation de signature}

VU le certificat médical (ou l'avis médical) en date du *à remplir* établi par le docteur *à remplir*, praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1 concernant ;

M *civilité, nom et prénom*

Né(e) le *date naissance* à *lieu naissance*

Domicilié : *adresse code postal ville (arrondissement s'il s'agit d'une ville importante)*

[*cas échéant, si et seulement si vous visez en sus un avis médical, VU* le danger imminent et les troubles constatés dans les circonstances suivantes : rapport d'intervention de la brigade de gendarmerie ou de police en date du , plaintes...]

CONSIDERANT (*description des circonstances qui rendent l'admission en soins nécessaire*) ;

CONSIDERANT que l'état de santé de M *à remplir* révèle des troubles mentaux qui se manifestent par *reprise des termes du certificat médical* ;

CONSIDERANT que les troubles de l'intéressé présentent un danger imminent de nature à compromettre l'Ordre Public, la sureté des personnes et qu'ils rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques dans un établissement de soins habilité ;

ARRETE

Article 1 – Est ordonnée l'admission provisoire en soins psychiatriques de M *à remplir* au *établissement de soins* pour y recevoir les soins nécessaires.

Article 2 – Au besoin, les forces de l'ordre apporteront leurs concours dans l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Monsieur le maire de *signataire de l'arrêté* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :
- au représentant de l'Etat dans le département
- à monsieur le directeur de l'établissement de soins immédiatement
et notifié à l'intéressé.

Article 4 - La régularité et le bien-fondé de la décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de CHALON SUR SAONE OU MACON dans le cadre d'une saisine sur le fondement de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, ou à l'occasion d'un recours systématique initié par le représentant de l'Etat dans le département ou le directeur de l'établissement de santé d'accueil sur le fondement des articles L. 3211-12-1 ou L. 3213-5 du même code.

La commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés ou de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président (secrétariat) : « Le Diapason » 2, place des Savoirs - 21000 DIJON.

Fait à , le